



Association de la
fibromyalgie
des Laurentides

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Modifiés et adoptés le 2 mai 2018 par le conseil d'administration

Et entérinés à l'assemblée générale annuelle avec modifications le

13/06/2018

ASSOCIATION DE LA FIBROMYALGIE DES LAURENTIDES
366, rue Laviolette, Saint-Jérôme (QC) J7Y 2S9
450-569-7766 1-877-705-7766

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1- PRÉSÉANCE	4
2- LETTRES PATENTES ET OBJECTIFS	4
3- RAISONS SOCIALES	4
4- LOI	4
5- SIÈGE SOCIAL	4
6- TERRITOIRE DESSERVI	5
7- ANNÉE FINANCIÈRE	5
MEMBRES	5
8- CATÉGORIES DE MEMBRES	5
9- DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	5
10- SUSPENSION ET EXPULSION	6
11- DÉMISSION	6
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
13- AVIS DE CONVOCATION	7
14- ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
15- QUORUM	8
16- VOTE	8
17- PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE	8
18- AJOURNEMENT	8
19- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
20- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
21- QUORUM ET VOTE	9
22- DURÉE DES FONCTIONS	9
23- <i>MODALITÉS DES MISES EN CANDIDATURE</i>	9
24- ÉLECTIONS	10
25- ÉLIGIBILITÉ	10
ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
26- CONVOCATION	10
27- AVIS DE CONVOCATION	10
POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
28- POUVOIRS GÉNÉRAUX	11
29- DÉCLARATION D'INTÉRÊT	11
30- DESTITUTION ET PRÉSENCES AUX RÉUNIONS	11
31- INDEMNITÉS	11
32- DÉLÉGATION DE POUVOIR	12
33- PRÉSIDENTE	12
34- VICE-PRÉSIDENT	12

35-	SECRÉTAIRE	12
36-	TRÉSORIER	12
37-	VACANCE	12
38-	TRÉSORERIE	12
39-	POUVOIRS D'EMPRUNTS	13
40-	PROCÈS-VERBAUX	13
41-	INSTANCES JUDICIAIRES	13
42-	REGISTRES	13
43-	CONTRATS	13
44-	PROCÉDURES D'AMENDEMENTS	13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- PRÉSÉANCE

Advenant le cas où les présents règlements soient traduits en anglais, ce sera le texte français qui aura préséance pour l'interprétation. Afin d'alléger le texte, nous avons utilisé le genre masculin, mais le genre féminin est automatiquement inclus. Demande faite pour formule d'incorporation.

2- LETTRES PATENTES ET OBJECTIFS

Toutes les dispositions des lettres patentes de la corporation font partie intégrante aux présentes. Les objectifs de l'Association sont donc de :

- 2.1 identifier les besoins des personnes atteintes de fibromyalgie des Laurentides;
- 2.2 offrir de l'information et du support concernant les multiples aspects de la maladie (aspects physiologiques, psychologiques et sociaux ainsi que les ressources existantes);
- 2.3 sensibiliser l'entourage des personnes atteintes (famille, amis, collègues de travail, s'il y a lieu) ainsi que le grand public en général, y compris les professionnels de la santé et des services sociaux, à la maladie de la fibromyalgie, ainsi qu'aux besoins des personnes atteintes;
- 2.4 accompagner les *personnes* atteintes de fibromyalgie dans la défense et le respect de leurs droits;
- 2.5 développer ou susciter le développement et promouvoir des services adaptés aux personnes atteintes de fibromyalgie;
- 2.6 effectuer des campagnes de levées de fonds pour soutenir les services déjà offerts et en développer de nouveaux.

3- RAISONS SOCIALES

La corporation est désignée sous la raison sociale de :

ASSOCIATION DE LA FIBROMYALGIE DES LAURENTIDES

4- LOI

La corporation respecte les dispositions de la Loi des Compagnies (Québec).

5- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi en la ville de Saint-Jérôme, à un endroit déterminé par le conseil d'administration.

6- TERRITOIRE DESSERVI

Il correspond à toute la région des Laurentides : du sud vers le nord (de Boisbriand à Mont-Laurier) et de l'est vers l'ouest (de Ste-Anne-des-Plaines à Lachute), 8 MRC – 7 territoires de C.L.S.C.

7- ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier annuel de corporation débute le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de chaque année.

MEMBRES

8- CATÉGORIES DE MEMBRES

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation, qui se conforme aux normes d'admission établies par le conseil d'administration, peut devenir membre de la corporation si elle en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut.

La corporation comprend trois (3) catégories de membres : les membres actifs, les membres accompagnateurs, les membres supporteurs.

8.1 Membre actif : Toute personne atteinte de la fibromyalgie qui adhère aux objectifs de l'Association et qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides.

8.2 Membre accompagnateur : Conjoint, conjointe ou toute autre personne désignée par le membre actif pour l'assister dans sa participation aux activités de l'Association, qui adhère aux objectifs de l'Association et qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides.

8.3 Membre supporteur : Toute personne sensibilisée et intéressée à se joindre à l'Association, qui adhère aux objectifs de l'Association et qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides.

Carte de membre : Le tarif de la carte de membre est fixé annuellement par le conseil d'administration en début d'année fiscale. Un membre n'ayant pas payé sa cotisation ne peut voter aux assemblées, ni profiter des privilèges s'y rattachant. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres. Le conseil d'administration a la prérogative de renouveler ou non l'adhésion d'un membre. (Ajout 6 mai 2015)

9- DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Seuls les membres ont droit de parole, de vote et d'être élus aux diverses instances de l'Association. Chaque membre a comme devoir de prendre part aux diverses activités de l'Association et d'acquiescer sa cotisation annuelle à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides. (Mod.6 mai 2015)

Cependant, un ou des membres n'ayant pas d'association dans leur région et qui sont à proximité de la région des Laurentides pourront, si tel est leur désir, être réputés appartenir à l'Association de la fibromyalgie des Laurentides.

Afin que les cours et activités se déroulent dans une atmosphère favorisant le bien-être et le respect des autres, l'Association ne tolère en aucun cas :

- Tout manque de respect ;
- Toute forme de sollicitation auprès des membres sur les lieux des cours ;
- Des propos nuisibles concernant l'Association et son personnel ;
- Toute forme d'intimidation et de harcèlement.

Les membres ont la responsabilité de bien prendre connaissance des communications que l'Association envoie soit par téléphone, courriel, lettre, communiqué ou via le journal «Fibro-Soleil».

Pour toute demande ou autre, chaque membre contacte directement le bureau par téléphone ou par écrit (courriel ou lettre).

(Ajout 6 mai 2015)

10- SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut par résolution pour une période qu'il détermine, expulser tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements (Règl.9-10) ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou ayant un comportement néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou qui néglige de payer ses cotisations. Le membre convoqué seulement sera reçu à une assemblée spéciale du conseil d'administration où son cas sera discuté. On lui fera connaître les faits qui lui sont reprochés et il pourra faire valoir son point de vue. À ce conseil, une décision sera prise; elle sera finale et sans appel. Cette décision sera prise par vote par les deux tiers des membres présents. (Ajouts 6 mai 2015)

11- DÉMISSION

Tout membre pourra démissionner en tout temps en adressant un avis écrit au bureau de l'Association de la fibromyalgie des Laurentides. La démission prendra effet sur réception au bureau de l'association.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient à une date fixée par le conseil d'administration au plus tard trois (3) mois après l'expiration de l'année financière. Cette assemblée a pour objet de prendre connaissance des états financiers de la corporation pour l'exercice fiscal précédent, d'élire les administrateurs de la corporation, de nommer les vérificateurs, d'approuver le budget de la nouvelle année financière,

d'approuver, le cas échéant, les résolutions du conseil d'administration qui doivent être soumises à l'assemblée des membres en vertu de la loi, de traiter de tous les sujets permis par la loi.

13- AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre, indiquant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, ainsi que la nature des sujets qui seront abordés. L'ordre du jour est obligatoirement joint à l'avis lors de la convocation à l'assemblée générale.

Le délai de convocation de toute assemblée générale annuelle des membres est d'au moins quinze (15) jours francs (la journée de l'envoi et celle de l'assemblée ne comptent pas).

Aucune erreur ou omission de l'avis écrit et aucun ajournement d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire ne peuvent invalider ladite assemblée ou annuler les procédures adoptées à cette occasion.

En ce qui concerne l'envoi de l'avis d'une assemblée à chaque membre, son adresse sera réputée être la dernière adresse enregistrée dans les livres de la corporation au moment de la convocation.

Seuls les membres en règle avant le début de la réunion auront le droit de vote.

14- ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres comprend au moins les points suivants :

Ouverture

- 1) Ouverture de la séance par la lecture de l'avis de convocation, et par la constatation que l'avis a été dûment donné et qu'il y a quorum.

Rapports de l'année passée

- 2) Lecture des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales des membres tenues depuis, s'il y a lieu, et leur approbation
- 3) Présentation et ratification du bilan d'activités
- 4) Présentation et ratification des états financiers et du rapport des vérificateurs
- 5) Ratification des faits et gestes du conseil d'administration
- 6) Nomination des vérificateurs externes
- 7) Dépôt des prévisions budgétaires
- 8) Élection des c.a.

(conforme aux art. 345 à 347 du code civil)

15- QUORUM

Les membres présents constituent le quorum. Le quorum est constaté en début de rencontre et demeure valide pour toute la durée de celle-ci.

16- VOTE

Tous les membres actifs, accompagnateurs et supporteurs en règle ont droit de vote en assemblée générale annuelle. Chaque membre a droit à un seul vote. À l'assemblée générale, le président a seulement un vote prépondérant en cas d'égalité des votes. Les votes par procuration ne sont pas permis.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un (1) des membres présents ne réclame le scrutin secret. Cette demande de scrutin secret devra être adoptée par la majorité de l'assemblée.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité (50% +1) des voix exprimées.

17- PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

Le président ou en son absence, le vice-président doit présider toute assemblée des membres. Si le président et le vice-président sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent se choisir, un président d'assemblée parmi elles. Ce rôle de présidence peut être délégué à une personne extérieure à l'assemblée, nommée par l'assemblée.

18- AJOURNEMENT

Toute assemblée peut être ajournée par le vote de la majorité des membres présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. La reprise des travaux se fait sans qu'il soit nécessaire d'émettre un nouvel avis de convocation. Les membres constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum de la reprise de cette assemblée.

19- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou du conseil d'administration, en tout temps et en tout lieu. De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande écrite signée par au moins un tiers des membres de la corporation indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former quorum, l'administrateur ou les administrateurs

qui restent doivent immédiatement convoquer une assemblée pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, les membres signataires ou non de la demande, représentant au moins un tiers du nombre total des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

20- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) membres qui se réunissent aussi souvent que nécessaire. Sa composition sera la suivante : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et trois (3) administrateurs. Il est souhaitable que des membres atteints de fibromyalgie fassent partie du conseil d'administration.

Aucun membre ne peut devenir administrateur si son conjoint ou la personne qui partage sa vie ou toute autre personne avec laquelle il entretient des liens affectifs, fait déjà partie du conseil ou vient d'être nouvellement élu.

21- QUORUM ET VOTE

Le quorum est constitué de la majorité (50% + 1) des membres du conseil d'administration. Le quorum est constaté en début de rencontre et doit être maintenu tout au long de celle-ci.

Le vote par procuration n'est pas permis. Les membres du conseil d'administration n'ont pas de substituts.

Les membres du conseil peuvent participer à une réunion du conseil par le biais de moyens techniques, dont le téléphone et par internet leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres personnes participant à la réunion. En cas d'interruption de la communication avec un administrateur, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

22- DURÉE DES FONCTIONS

Généralement, les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que les personnes qui leur succèdent soient élues ou nommées. Chaque membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu.

23- MODALITÉS DES MISES EN CANDIDATURE

Tout membre peut présenter sa candidature pour siéger au conseil d'administration de l'Association. Il doit obligatoirement compléter le formulaire de demande d'adhésion au conseil d'administration. Par la suite, le formulaire

doit être acheminé au bureau de l'Association dans un délai d'au moins 21 jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle pour être soumis aux membres du conseil d'administration de l'Association. Chaque candidature doit être proposée par un membre en règle et appuyée par deux autres membres en règle avant d'être considérée comme valide. (Mod. 10 juin 16)

24- ÉLECTIONS

Le président d'élection et les scrutateurs sont nommés par l'assemblée et ne doivent pas être candidat. Les scrutateurs ont pour fonction de distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote. Le président dévoile le résultat du vote et déclare élu les personnes qui sont majoritaires. Ces scrutateurs peuvent être sélectionnés parmi toute personne présente à l'assemblée. Les scrutateurs membres conservent leur droit de vote lors de toute décision ou élection pour lesquelles ils agissent comme scrutateurs. Les élections se font au moyen d'un scrutin secret si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes à combler. Les sept (7) membres ayant obtenu le plus grand nombre de votes (majorité simple) sont déclarés élus. Les postes des administrateurs seront mis en élection de la façon suivante : quatre (4) postes les années impaires et trois (3) autres postes, les années paires. Tout officier sortant est rééligible, s'il possède les qualifications requises. (Mod.13 juin 2018)

25- ÉLIGIBILITÉ

Les membres en règle de l'association depuis au moins (2) mois sont éligibles comme administrateurs. (Mod. 10 juin 16)

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26- CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration. Un calendrier des séances régulières est établi et adopté par le conseil d'administration lors de la première rencontre. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, désigné par le conseil d'administration.

27- AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal ou écrit, par courriel ou encore par télécopie. Dans le cas d'un avis écrit, le délai est d'au moins sept (7) jours suivant la mise à la poste. En cas d'urgence, un avis verbal doit être fait au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée. Si de l'avis du président, il y a extrême urgence, une assemblée peut être convoquée à vingt-quatre (24) heures d'avis et peut se faire également par conférence téléphonique.

La présence d'un administrateur à une assemblée, ou sa renonciation à l'avis de convocation, couvrira le défaut d'envoi d'avis quant à ce dernier ; de même, aucun avis ne sera requis si le ou les administrateurs absents ont ratifié les affaires traitées à l'assemblée ou s'ils ont été avisés de la tenue de cette assemblée lors de l'assemblée précédente à laquelle ils étaient présents. Au début de chaque assemblée, il doit être fait état que les avis de convocation ont été donnés à tous les administrateurs de la corporation. Un projet d'ordre du jour accompagne l'avis de convocation.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28- POUVOIRS GÉNÉRAUX

Les administrateurs de la corporation peuvent en administrer les affaires et passer en son nom toutes espèces de contrats permis par la loi et les lettres patentes de la corporation en tout ce qui est du ressort du conseil d'administration en vertu de la loi.

29- DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Tout administrateur est tenu de dévoiler à la corporation tout intérêt qu'il pourrait avoir dans une transaction et, advenant un tel intérêt, ledit administrateur ne participera aucunement aux discussions et au vote sur l'affaire en cours.

30- DESTITUTION ET PRÉSENCES AUX RÉUNIONS

Tous les membres du conseil d'administration, lorsque convoqués, ont la responsabilité de participer à toutes les réunions du conseil.

Les administrateurs de la corporation pourront être démis de leurs fonctions avant la fin de leur mandat respectif s'ils cumulent trois (3) absences consécutives aux assemblées du conseil sans raison motivée. Toute destitution devra être votée par les deux tiers des administrateurs présents. Les vacances ainsi créées sont comblées par cooptation (voir article 36). Tout comme les membres réguliers, ce nouvel administrateur pourra être réélu à la fin de son mandat.

Tout administrateur reconnu coupable d'infraction envers la Loi sur les compagnies, Partie III, est automatiquement destitué comme membre de l'Association. (Mod. 10 juin 16)

31- INDEMNITÉS

Tout membre du conseil d'administration pourra être indemnisé des dépenses faites dans le cadre de sa charge à la condition qu'elles soient autorisées par résolution du conseil au préalable. Le conseil détermine les modalités et le montant de remboursements. Aucun administrateur ne sera rémunéré pour ses services.

32- DÉLÉGATION DE POUVOIR

En cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la corporation, le conseil d'administration pourra déléguer les pouvoirs de tel officier ou à tout autre membre du conseil d'administration.

33- PRÉSIDENCE

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation ; il préside toute assemblée du conseil d'administration ou fait désigner un président d'assemblée ; il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge incluant les relations publiques ; il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre, lui être attribués par le conseil.

34- VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions dévolus au président.

35- SECRÉTAIRE

Il accomplit les tâches dévolues à la fonction entre autres superviser les avis de convocation et les procès-verbaux des assemblées du conseil et de l'assemblée générale. Les documents pertinents, le registre des procès-verbaux et tous les autres registres de la corporation sont gardés au bureau de la dite corporation. (Mod.13 juin 2018)

36- TRÉSORIER

Il vérifie les entrées et les sorties de fonds de la corporation. Il peut déposer les fonds de la corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Il voit à ce que les fonds de la corporation soient utilisés aux fins prévues et dans les limites du budget de dépenses de la corporation. (Mod.13 juin 2018)

37- VACANCE

Si les fonctions de l'un des officiers deviennent vacantes, le conseil, par résolution, pourra combler cette vacance. Ce membre restera en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier ainsi remplacé.

38- TRÉSORERIE

La trésorerie de la corporation sera traitée à l'une des institutions financières reconnues par une loi du Canada ou du Québec. Tous les effets négociables de la corporation devront porter la signature d'au moins deux (2) personnes autorisées. Le conseil détermine avec quelle institution bancaire il fera affaire.

39- POUVOIRS D'EMPRUNTS

Le conseil peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement concernant les pouvoirs d'emprunts.

40- PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées de la corporation feront preuve de leur contenu sur signature du secrétaire et du président d'assemblée.

41- INSTANCES JUDICIAIRES

L'un quelconque des officiers dûment mandaté de la corporation pourra, après un mandat spécifique du conseil d'administration, comparaître pour et au nom de la corporation devant toute instance civile ou criminelle, produire les réclamations, plaintes et plaidoyers appropriés et spécialement effectuer les déclarations à la suite des saisies-arrêts pratiquées contre la corporation.

42- REGISTRES

Les affaires de la corporation seront consignées dans un registre de procès-verbaux, registre de membres, ainsi que dans tous les autres registres requis par la loi.

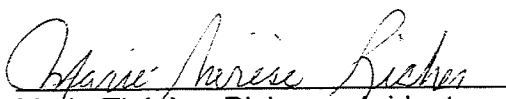
43- CONTRATS

Les contrats, transactions et tous les autres documents de la corporation devront être signés par le président ou le vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou toute autre personne que le conseil pourra nommer à cet effet.

44- PROCÉDURES D'AMENDEMENTS

Celles déterminées par la *Loi sur les compagnies* (Québec).

En date du 13 juin 2018


Marie-Thérèse Richer, présidente


Diane Chaloux, secrétaire